



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

La Ministre

Paris, le 25 OCT. 2023

Nos Réf. : D-23-020523 / DDC-DREG-CP / GP

Vos Réf. : votre courrier du 25 juillet 2023

Monsieur le Député,

Cher Benoît

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs concernant le gel de leur rémunération.

Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs (MPJM) sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil dont le code de l'action sociale et des familles précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un MPJM, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire, un financement de l'État.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en termes de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée.

La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins.

L'État consacre, dans son projet de lois de finances pour 2023, 801 M€ à la protection juridique des majeurs (+ 9,3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection.

Monsieur Benoît BORDAT
Député de la Côte-d'Or
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

.../...

Tél : 01 40 56 60 00
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse ddc-rgpd-cab@ddc.social.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : <https://solidarites.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>



Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services.

Différents biais à ce système double ont été observés ces dernières années. Un dialogue nourri existe donc entre l'État et les représentants de cette profession.

Les discussions ayant eu cours quant à une éventuelle réforme du financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice, ont permis de mieux comprendre la répartition du temps de travail des mandataires selon le type de protection et le profil des personnes. La mise en place d'un barème de financement davantage ajusté aux besoins des personnes protégées et aux contraintes des mandataires judiciaires reste nécessaire. Les fédérations représentant les professionnels sont étroitement associées à ces travaux qui se poursuivront dans les prochains mois.

Je vous laisse le soin de porter la teneur de ma réponse à la connaissance des cosignataires de votre lettre et vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Tu as raison, il nous faut avancer

Au revoir,

Aurore BERGÉ

